



Traité 'Orla

Michna 14 - Chapitre 2

שְׂאֹר שֶׁל תְּרוּמָה וְשֶׁל כֹּלְאֵי הַכֶּרֶם שֶׁנִּפְּלוּ לְתוֹךְ עֶסֶה,
לֹא בָּזָה כְּדֵי לְחַמֵּץ, וְלֹא בָּזָה כְּדֵי לְחַמֵּץ,
וְנִצְטָרְפוּ וְחִמְצוּ,
אֲסוּר לְזָרִים,
וּמִתֵּר לְכֹהֲנִים.
רַבִּי שִׁמְעוֹן מִתִּיר לְזָרִים וְלְכֹהֲנִים:

Lorsque de la levure de Térouma et une autre provenant de mélanges hétérogènes de la vigne sont tombés dans la pâte, chacune d'elles étant insuffisante isolément pour fermenter la pâte, mais dont la réunion produit cet effet, la pâte devient interdite aux étrangers et permise seulement aux Cohanim ; Rabbi Chimon en autorise l'usage aussi bien aux étrangers qu'aux Cohanim.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions